



Certificat d'autorisation pour la réparation d'une construction

Les réparations doivent être conformes aux règlements d'urbanisme, lesquels peuvent être consultés sur notre site web.

Certains travaux ne sont pas soumis à l'obligation de se procurer un permis ou un certificat d'autorisation pourvu que les fondations, les cloisons, la charpente, l'aire de plancher ou le volume ne soient pas modifiées.

Ces derniers sont les suivants :

- 1) Les travaux de peinture et de teinture;
- 2) La réparation des joints de mortier;
- 3) La réparation et le remplacement des portes et fenêtres ayant les mêmes dimensions (à l'exception d'une fenêtre de chambre à coucher);
- 4) La réparation et le remplacement des matériaux de revêtement extérieur par un même matériau (mur ou toiture);
- 5) L'installation, la réparation et le remplacement des soffites, fascias et gouttières;
- 6) La construction ou le remplacement des étagères et des armoires de cuisine ou de salle de bain;
- 7) Le remplacement ou l'ajout d'un nouveau revêtement de plancher;
- 8) La réparation ou le remplacement des équipements et des accessoires de cuisine et de salle de bain;
- 9) La réparation de balcons, de galeries, de patios, de perrons, des rampes et des escaliers qui y mènent ainsi que des garde-corps et des toits qui les protègent;
- 10) L'ajout ou le remplacement de matériaux isolants;
- 11) La pose de crépi sur les fondations;
- 12) Le remplacement ou la réparation de la tuyauterie (à l'exception des drains français);
- 13) Le remplacement ou l'installation des éléments du circuit électrique;
- 14) La réparation ou le remplacement des petits équipements électriques (radiateur, thermostat, etc.);
- 15) L'ajout ou le remplacement d'une installation de ventilation mécanique pour fins résidentielles (ventilateur de salle de bain, hotte de cuisine), pourvu qu'elle soit au moins équivalente à celle existante;
- 16) Le remplacement ou la réparation d'un chauffe-eau;

- 17) Le remplacement ou l'installation d'un échangeur d'air;
- 18) Le remplacement ou la réparation d'une installation de chauffage (à l'exception d'une fournaise extérieure);
- 19) Les travaux d'aménagement paysager au sol;
- 20) La réparation d'espace de stationnement;
- 21) La réparation et l'entretien d'une clôture, d'un mur de maçonnerie et d'un mur de soutènement (sans en changer la hauteur ni leur emplacement).

Toutefois, **les travaux prévus aux paragraphes 1° à 21° mentionnés ci-haut peuvent être exécutés sans l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation uniquement si le coût total des travaux prévus n'excède pas 20 000 \$**, incluant le coût de la main-d'oeuvre et le coût des matériaux avant les taxes.

De plus, **ces travaux** non soumis à l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation **ne sont pas soustraits à l'obligation de se conformer aux différentes dispositions réglementaires applicables**, y compris par un autre organisme.

NOTES IMPORTANTES :

FENÊTRE DE CHAMBRES À COUCHER

Dans le cas d'un remplacement d'une fenêtre de chambre à coucher, la nouvelle fenêtre doit être conforme à ce qui suit :

Sauf si une porte d'une chambre donne directement sur l'extérieur ou si la suite est protégée par gicleur, chaque chambre doit avoir au moins une fenêtre extérieure ouvrant de l'intérieur sans outils ni connaissances spéciales.

De plus, cette fenêtre doit offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35 mètres carrés [542,5 po²], sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm [15 po] *.

*Bien qu'une dimension minimale d'ouverture de 380 mm [15 po] soit exigée pour la hauteur et la largeur, une ouverture de fenêtre de 380 mm x 380 mm [15 po x 15 po] n'est pas conforme à cause de l'exigence de surface minimale.

.....

MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS ET NORMES D'ARCHITECTURE

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants pour les bâtiments et les abris d'auto permanents sont **prohibés** :

- 1) Le bois non plané sauf les bardeaux ou clins de cèdre;
- 2) Le carton-fibre;
- 3) Les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et le contre-plaqué ;
- 4) Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- 5) Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- 6) Les matériaux d'isolation;
- 7) La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non ainsi que le « galvalume »;
- 8) Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux;

- 9) Les matériaux souples tels la toile, le plastique, les polythènes, sauf pour les serres privées.
- 10) Les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels ainsi que les teintures ou peintures ayant la propriété d'être fluorescente, phosphorescente ou luminescente.

Toutes surfaces en bois doivent être protégées contre les intempéries par des produits ayant la propriété d'empêcher leur détérioration

Malgré ce qui précède, les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux, la tôle émaillée en usine, galvanisée ou non ainsi que les matériaux souples sont autorisés à titre de matériaux de parement extérieur pour les bâtiments agricoles. De plus, le bois non plané est autorisé comme matériau de parement extérieur pour les bâtiments agricoles et uniquement dans la zone agricole permanente à condition que le bois non plané soit traité par un produit ayant la propriété d'empêcher sa détérioration.

Dans toutes les zones, les règles d'architecture suivantes s'appliquent :

1o Les constructions et bâtiments ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou wagon de chemin de fer, de tramway, d'embarcation, d'avion ou d'objet sont interdits;

2o Les structures préfabriquées ou non, gonflées ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibées. Malgré ce qui précède, ces structures sont permises pour les serres privées, les bâtiments agricoles, les bâtiments industriels et les bâtiments d'utilité publique.